



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St Etienne, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARET VILLEDIEU

15 Rue Lissagaray
42100 Saint-Étienne

Références : UiD4243-EAR-026-263
Code AIOT : 0006104904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement PARET VILLEDIEU implanté 15 Rue Lissagaray 42100 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu suite à la mise en demeure du 28 novembre 2025 prise à l'encontre de l'entreprise Paret Villedieu suite à un événement de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARET VILLEDIEU
- 15 Rue Lissagaray 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paret Villedieu est spécialisée dans l'ennoblissement textile : ensemble de techniques destinées à traiter les étoffes afin d'en modifier les caractéristiques, par opérations chimiques ou mécaniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	étanchéité Réseau EI	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 jour
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 26/12/2016, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.3.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Sans objet
3	Rétention GRV	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Sans objet
4	Étanchéification sol atelier	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 26/12/2016, article 4	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Utilisation du perchloroéthylène	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 8.2.3	Sans objet
10	Rejets atmosphériques : rejets en perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7c	Sans objet
12	Respect des VLE Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4	Sans objet
14	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.2	Sans objet
15	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant suite à la mise en demeure du 28 novembre 2025 permettent de lever les non-conformités suivantes:
 - mettre à jour son plan des réseaux.
 - réaliser une rétention supplémentaire sous les GRV de façon à englober les robinets et les seaux destinés à récupérer les égouttures,
 - faire réaliser des travaux d'étanchéité de la dalle du bâtiment de teinture.

Une inspection du réseau d'eaux industrielles a été réalisée. Des caméras ont été utilisées pour s'assurer de son état et de son étanchéité. Des portions de canalisation ont été remplacées. Pour autant, l'inspection estime que les mesures engagées ne sont pas pleinement satisfaisantes. Il est nécessaire que les vidéos prises par les caméras soient analysées par un professionnel qui délivrera un certificat écrit de l'état du réseau.

Ainsi, les constats établis montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas totalement respectées, les justificatifs nécessaires n'ayant pas été présentés pour ce qui concerne l'étanchéité des réseaux.. Toutefois, considérant les efforts engagés par l'exploitant, **il est proposé à monsieur le préfet de la Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'accorder un délai supplémentaire 3 mois à compter de la transmission du présent rapport.**

2. Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant
 - une fiabilité sans faille dans la saisie des résultats d'analyses des rejets aqueux sur l'application GIDAF,
 - la mise en œuvre du suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées par l'établissement,
 - un bilan sur l'évolution de la qualité des rejets aqueux rejetés depuis la mise en place de l'aspiration des fonds de bacs de traitement d'apprêts et leur évacuation en déchets au lieu de les orienter vers l'installation interne d'homogénéisation des effluents,

- un plan d'action pour poursuivre l'amélioration des effluents en particulier en regard des paramètres HCT, Pt, Cuivre, température,
- la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques sur tous les conduits listés dans l'AP dont ceux de la rame Monfort.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : La société PARET VILLEDIEU implantée 15 rue lissagaray à Saint-Etienne, est mise en demeure de : fournir un plan des réseaux à jour sous trois mois, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2014 [...]
Constats : Le schéma des réseaux a été mis à jour (Eaux sanitaires, Eaux industrielles, Eaux pluviales). Il semble qu'il y ait une erreur de code couleur pour les eaux alimentant le séparateur hydrocarbures. L'exploitant a indiqué, lors d'un échange téléphonique du 24 juillet 2026, que suite à la visite, il avait pris contact avec son prestataire - Détekt Reseau - à ce sujet. L'inspection considère que la non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : étanchéité Reseau EI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité Reseau EI
Prescription contrôlée : La société PARET VILLEDIEU implantée 15 rue lissagaray à Saint-Etienne, est mise en demeure de : [...] réaliser un contrôle de l'état et de l'étanchéité de son réseau d'eaux industrielles, sous trois mois, conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2014 [...]
Constats : Par courrier daté du 14 novembre 2025, l'exploitant indique que " <i>Afin de constater au mieux l'état de notre réseau d'eaux industrielles, nous avons décidé de faire intervenir une entreprise spécialisée en débouchage, curage et passage caméra. Cette intervention a été réalisée le 24/10/2025 par la Compagnie des Déboucheurs. Nous avons réalisé 11 passages caméra. Dix d'entre eux ont montré,</i> "

selon l'avis en temps réel du technicien présent sur place, des canalisations en bon état, ne présentant pas de lésions, fissures ou autres dommages. Sur le dernier, nous avons cependant relevé un point d'attention concernant la jonction de deux canalisations".

La Compagnie des Déboucheurs n'a pas été en capacité de fournir un justificatif écrit prouvant l'étanchéité des réseaux et n'a pas remis de rapport quant aux résultats des passages de la caméra.

Bien que l'exploitant aie mis en œuvre des actions correctives, avec le passage de la caméra dans son réseau d'eaux industrielles et la réparation de la jonction entre ces deux canalisations (travaux réalisés le 24 juillet 26), l'inspection considère que la non-conformité n'est pas pleinement levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

non-conformité

Les constats établis montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas totalement respectées, les justificatifs nécessaires n'ayant pas été présentés pour ce qui concerne l'étanchéité des réseaux. Toutefois, considérant les efforts engagés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'accorder un délai supplémentaire 3 mois à compter de la transmission du présent rapport pour que les actions d'investigation menées par l'exploitant sur le réseau d'eaux industrielles de son établissement fassent l'objet d'un rapport écrit, documenté et argumenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention GRV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention GRV

Prescription contrôlée :

La société PARET VILLEDIEU implantée 15 rue lissagaray à Saint-Etienne, est mise en demeure de :
[...]
réaliser une rétention supplémentaire englobant les robinets des GRV et les seaux destinés à récupérer les égouttures, sous trois mois, conformément à l'article 7.4.1 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2014 ;
[...]

Constats :

La rétention supplémentaire englobant les robinets des GRV et les seaux destinés à récupérer les égouttures a été réalisée.
L'inspection considère que la non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéification sol atelier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéification sol atelier
Prescription contrôlée : La société PARET VILLEDIEU implantée 15 rue lissagaray à Saint-Etienne, est mise en demeure de : [...] réaliser une étanchéification du sol de l'atelier teinture, sous six mois, conformément à l'article 7.4.1 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2014 [...]
Constats : Une entreprise de maçonnerie BOST a été mandatée pour effectuer les travaux d'étanchéité du sol. Des zones à risque (fissures) ont été définies et des travaux d'étanchéité ont été réalisés (rebouchage de fissures). L'inspection considère que la non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les déclarations GIDAF sont réalisées régulièrement. De nombreuses erreurs de saisies sont constatées. <ul style="list-style-type: none">• 4 sur les 12 analyses sur le paramètre HCT pour l'année 2025,• 1 sur 12 analyses sur le paramètre Pt pour l'année 2025,• 2 erreurs sur la déclaration de Janvier 2026. Les valeurs erronées sont inférieures aux valeurs réellement mesurées et par conséquent ressortent conformes aux valeurs limites d'émission alors qu'elles ne le sont pas. L'exploitant a apporté les modifications nécessaires sur GIDAF le 24 juillet 2026. Il a conscience que de nouvelles erreurs de ce type conduiront l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de prendre sans délai des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Non-conformité</u> Il est attendu une vigilance accrue au moment de la saisie des résultats d'analyses sur GIDAF. Il est attendu que les bulletins d'analyses soient joints à la déclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Respect des fréquences d'analyses mentionnées à l'article 4
Constats : Les périodicités de mesures sont globalement respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Tableau non reproduit [...]
Constats : Un examen des résultats saisis sur Gidaf pour la période janvier 2025-mai 2026 montre : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'absence de dépassements pour les paramètres : Volume Moyen journalier, pH, DCO, DBO5,MES,NGL. 2. des dépassements des valeurs limites d'émission: <ul style="list-style-type: none"> • Température : 11 dépassements / 476 mesures, max 37 °C (VLE = 30°C) • HCT en concentration : 6 dépassements/17, max mesuré 57 mg/L en septembre 2025 (VLE = 10 mg/L) HCT en flux : 2 dépassements /17, max mesuré 2,38 kg (VLE = 0.8 kg/j)

- Cuivre en concentration : 2 dépassements/8, max mesuré 67 µg/L en janvier 2026 (VLE = 25 µg/L)
Cuivre en flux : pas de dépassement
- Phosphore en concentration : 2 dépassements/7, max mesuré 110 mg/L en janvier 2025 (VLE = 50 mg/L)
Phosphore en flux : pas de dépassement

Lors de la visite, il est constaté un léger débit de fuite (variant de 0 à 0,2 m³/h pour un débit moyen journalier de 30 m³/j) alors que les deux vannes de sortie (vanne automatique et vanne guillotine) sont fermées. L'organisme de contrôle, contacté par téléphone à la suite de l'inspection indique que les valeurs maximales de pH et de température correspondent essentiellement à ces moments de très faible rejet. L'exploitant a indiqué que des bouts de tissus sont susceptibles de gêner la fermeture des vannes.

L'exploitant a indiqué qu'aucune suite n'avaient été donnée aux différentes études de mise en place d'un véritable traitement des effluents et en particulier au projet d'installer une station d'épuration (projet de traitement physico chimique par coagulation, floculation, décantation) du fait qu'il ait obtenu un avis défavorable du service instructeur de l'urbanisme pour non respect des prescriptions du plan de prévention du risque inondation (recours en cours).

Pour autant, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour améliorer la qualité des rejets de son établissement. Depuis avril 2025, il élimine les fonds de bacs de traitement d'apprêts en déchets dangereux au lieu de les orienter vers son installation interne d'homogénéisation des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité :

Il est attendu que les vannes de sortie de la cuve d'homogénéisation fassent l'objet d'une maintenance régulière afin d'être pleinement hermétiques une fois fermées.

Non-conformité :

L'exploitant fournira sous 3 mois

- un bilan sur l'évolution des résultats des analyses obtenus depuis la mise en œuvre de l'aspiration des fonds de bacs de traitement d'apprêts au lieu de les orienter vers son installation interne d'homogénéisation.
- la remise d'un plan d'actions pour une mise en conformité pérenne des effluents de son établissement. L'échéance finale du plan d'action sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Non-conformité :

Considérant l'apparente amélioration des résultats sur les HCT, et le phosphore total en particulier depuis février 2026 (absence de dépassement des valeurs limite d'émission), il n'est pas proposé dans un premier temps à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure) pour la remise de ce plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve d'homogénéisation de 80 m3 est remplie en journée (de 6 heures à 15 heures environ) avec les effluents issus des ateliers de teinture. Pendant son remplissage les vannes de sortie situées en fond cuve sont fermées. Il n'y a théoriquement pas de rejets (voir constat précédent). Les effluents contenus dans la cuve sont neutralisés à l'acide formique, ils sont évacués par gravité, en général, la nuit, de minuit à 5 heures, une fois le pH de l'effluent ajusté. L'exploitant indique que l'ouverture de la vanne de sortie est asservie au pH mètre. Les rejets rejoignent le réseau communal de collecte en destination de la station d'épuration Furania. Le fonctionnement par bâchée de la cuve d'homogénéisation implique un rejet discontinu.</p> <p>La cuve est curée une fois par an lors de la trêve estivale (présence de débris de tissus en fond de cuve).</p> <p>Au cours de la visite du point de rejet final, il est constaté un léger écoulement de d'effluents : aucune mousse n'est présente dans le canal, le débitmètre indique une valeur de 0,2 m3/h. La sonde semble opérationnelle.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un rapport d'intervention d'un organisme extérieur de contrôle suite à une visite de l'installation le 11 juin 2026. Il y est indiqué que le canal à seuil (venturi) et la sonde associée sont en bon état. L'automate est à changer (le bon de commande devrait être signé dans les prochains jours).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection est disposé de façon à assurer à la fois : - une détection au plus près des sources potentielles de fuite, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage (détecteur de proximité) - une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteur d'ambiance) Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore locale à partir du premier seuil d'alarme.
Constats : La nouvelle installation de désensimage au perchloroéthylène a été mise en route en avril 2025. Elle est entièrement hermétique contrairement à la précédente qui était semi-ouverte. L'exploitant indique: <ul style="list-style-type: none">• que cette nouvelle installation est équipée des dispositifs de détection permettant de respecter la prescription.• avoir pris contact avec le constructeur de l'installation afin de pouvoir se positionner sur le classement de la nouvelle installation en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées (notamment la rubrique 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> Sous 3 mois, l'exploitant se positionnera sur le classement de la nouvelle installation en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques : rejets en perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7c
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Analyses des rejets en perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Rappel Constat n°8, inspection de 2020 - observation : Des équipements permettant d'aspirer les éventuelles vapeurs de perchloroéthylène dans l'air ambiant de l'atelier, au niveau de la machine de désensimage et du container de collecte des huiles de désensimage usagées. Les effluents sont ensuite rejetés à l'extérieur des bâtiments via une cheminée. Ce point de rejet n'est pas réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 et ne fait l'objet d'aucune campagne d'analyses.

<p>Le perchloroéthylène est une substance à laquelle est attribuée la phrase de risque H351.</p> <p>En conséquence, l'inspection demande à ce qu'une analyse de perchloroéthylène et des COV totaux non méthaniques soit réalisée au moins une fois par an. Cette campagne d'analyses pourra être réalisée en même temps que la campagne annuelle des effluents atmosphériques issus des rames.</p> <p>Délai : prochaine campagne des effluents atmosphériques du site.</p> <p>La concentration mesurée en perchloroéthylène doit être inférieure à 20 mg/m³ si le flux horaire de l'ensemble des composés organiques volatils halogénés de l'ensemble de l'installation est supérieur à 100 g/h (article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).</p> <p>La concentration mesurée en COVNM doit être inférieure à 110 mg/m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>La nouvelle installation de désensimage au perchloroéthylène n'a pas de rejets atmosphériques. Elle fonctionne en circuit fermé.</p> <p>Il n'est constaté aucune odeur de solvants lors de la visite de l'atelier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Périodicité pour les conduits 5,6,7,8 : Annuelle</p> <p>Périodicité pour les conduits 1,2 : tous les deux ans</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier électronique du 23 juillet 2026 les rapports d'analyses des deux dernières campagnes de mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de son établissement. Les campagnes ont été réalisées en décembre 2024 et janvier 2026.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la rame Krantz 72 n'existait plus (conduit N°6)</p> <p>La fréquence de contrôle est conforme pour la rame Krantz 79 (conduit N°5) et la rame Bruckner (conduit N° 7).</p> <p>La fréquence de contrôle est conforme pour les deux chaudières (conduits N°1 et N°2).</p> <p>La rame Monfort (conduit N°8) n'a pas été contrôlée lors de ces deux dernières campagnes de mesures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-Conformité</p> <p>L'exploitant intégrera la mesure des rejets atmosphériques de la rame Monfort lors de la prochaine campagne de mesures.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Respect des VLE Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : VLE rejet les conduits 5,6,7,8 : Annuelle
Constats : L'examen des deux derniers rapports d'analyses de décembre 2024 et janvier 2026 montre: <ul style="list-style-type: none"> • pour les deux rames contrôlées la rame Krantz 79 (conduit N°5) et la rame Bruckner (conduit N° 7) : conformité aux VLE pour les paramètres analysés (poussières et COVNM). • pour les deux chaudières (conduits N°1 et N°2) conformité au VLE pour le paramètre analysés (NOx). Il est toléré que le paramètre SOx prévu par l'AP ne soit pas analysé du fait que les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Comme indiqué dans le constat précédent, la rame Monfort (conduit N°8) n'a pas été contrôlée lors de ces deux dernières campagnes de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales
Prescription contrôlée : Pour les rejets d'eau pluviale de la voirie après le séparateur à hydrocarbures et avant déversement dans le Furet, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Périodicité Annuelle Paramètres : MEST DBO5 DCO HCT
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne faisait pas réaliser de prélèvements et de mesures sur les rejets d'eaux pluviales issus de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Non-conformité</u> L'exploitant fera réaliser des prélèvements et analyses sur les deux rejets d'eaux pluviales de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.2 II
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : Depuis avril 2025, l'exploitant élimine les fonds de bacs de traitement d'apprêts en déchets dangereux (BSDD présentés). Ils ne sont plus orientés vers l'installation interne d'homogénéisation des effluents. Les volumes évacués représentent plus de 2 tonnes par an. L'établissement est désormais soumis à la déclaration annuelle GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> Début 2027, l'exploitant procédera à la déclaration Gerep des déchets évacués de son établissement en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable de St Étienne (hors incendie ou exercice de secours) s'élève à <ul style="list-style-type: none"> • 13 000 m3/an • 80 m3/j
Constats :

Les volumes prélevés s'élèvent à :
9232 m³ en 2024,
6361 m³ en 2025.

Les volumes journaliers vérifiés depuis janvier 2026 sont inférieurs à 80 m³/j.

Les prélèvements annuels et journaliers sont conformes aux volumes autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite